



Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l'harmonisation des Règlements
concernant les véhicules**

Groupe de travail de l'éclairage et de la signalisation lumineuse

Quatre-vingt-neuvième session

Genève, 24-27 octobre 2023

Point 8 de l'ordre du jour provisoire

Règlement ONU n° 10 (Compatibilité électromagnétique)**Proposition de rectificatif à la série 06 d'amendements au
Règlement ONU n° 10 (Compatibilité électromagnétique)****Communication des experts du groupe de travail informel
de la compatibilité électromagnétique***

Le texte ci-après, établi par les experts du groupe de travail informel de la compatibilité électromagnétique, vise à rectifier des renvois erronés et à ajouter des segments manquants. Les modifications qu'il est proposé d'apporter au texte actuel du Règlement ONU figurent en caractères gras pour les ajouts et biffés pour les suppressions.

* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour 2023 tel qu'il figure dans le projet de budget-programme pour 2023 (A/77/6 (Sect. 20), tableau 20.6), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements ONU en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.

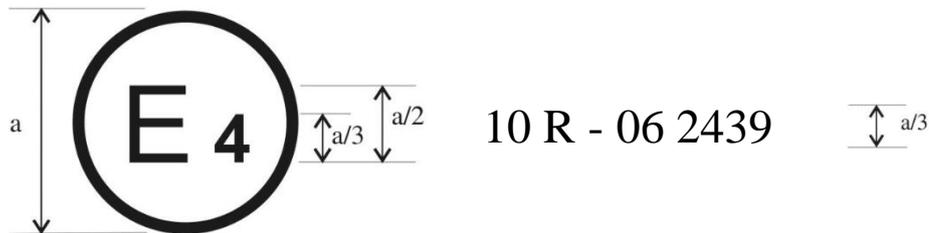


I. Proposition

Annexe 1, modèle A, lire :

Modèle A

(voir paragraphe 5.2 du présent Règlement)



$a = 6 \text{ mm min}$

La marque d'homologation ci-dessus, apposée sur un véhicule ou un SEEE, indique que le type de véhicule a été homologué aux Pays-Bas (E 4) en ce qui concerne sa compatibilité électromagnétique, en application du Règlement n° 10, sous le n° 06 2439. Le numéro d'homologation indique que l'homologation a été accordée conformément aux dispositions du Règlement n° 10 tel que modifié par la série 06 d'amendements. »

Annexe 4,

Paragraphe 2.3.3, lire :

« 2.3.3 Faisceau de recharge

Le faisceau de recharge doit être tendu entre le réseau fictif secteur et la prise du véhicule et former un angle droit avec l'axe longitudinal du véhicule (voir fig. 3fa et 3ec). La longueur projetée du harnais entre le côté du réseau fictif secteur et le côté du véhicule est égale à 0,8 (+0,2/-0) m comme indiqué aux figures 3eb et 3ed.

Si le faisceau est plus long, la longueur excédentaire doit être pliée en accordéon sur une largeur de moins de 0,5 m, environ à mi-chemin entre le réseau fictif secteur et le véhicule. Si cela s'avère impossible en raison du nombre de câbles ou de la rigidité du faisceau, ou parce que l'essai est réalisé sur l'installation de l'utilisateur, la disposition du câble excédentaire doit être indiquée avec précision dans le procès-verbal d'essai.

Le faisceau de recharge doit pendre verticalement sur le côté du véhicule à une distance de 100 (+200/-0) mm de la carrosserie.

L'ensemble du faisceau doit être placé sur un matériau non conducteur, à faible permittivité relative (constante diélectrique) ($\epsilon_r \leq 1,4$), à (100 ± 25) mm au-dessus du plan de masse (enceinte blindée anéchoïque) ou du sol (site d'essai extérieur). ».

Paragraphe 2.4.4, lire :

« 2.4.4 Faisceau de communication local/privé de recharge

Le faisceau de communication local/privé de recharge doit être tendu entre le ou les réseaux fictifs secteur, le ou les réseaux fictifs courant continu et le ou les réseaux fictifs asymétriques d'une part et d'autre part la prise du véhicule et doit former un angle droit avec l'axe longitudinal du véhicule (voir fig. 3fe et 3g). La longueur du faisceau dépassant du côté du ou des réseaux fictifs secteur sur le côté du véhicule est égale à 0,8 (+0,2/-0) m, **comme le montrent les figures 3f et 3h.**

Si le faisceau est plus long, la longueur excédentaire est pliée en accordéon sur une largeur inférieure à 0,5 m. Si cela est impossible à cause du nombre de câbles ou de leur rigidité, ou parce que l'essai est effectué sur l'installation de l'utilisateur, la disposition de la longueur excédentaire doit être indiquée avec précision dans le procès-verbal d'essai.

Le faisceau de communication local/privé de recharge doit pendre verticalement sur le côté du véhicule à une distance de 100 (+200/-0) mm de la carrosserie.

L'ensemble du faisceau doit être placé sur un matériau non conducteur, à faible permittivité relative (constante diélectrique) ($\epsilon_r \leq 1,4$), à (100 ± 25) mm au-dessus du plan de masse (enceinte blindée anéchoïque) ou du sol (site d'essai extérieur). ».

Annexe 6,

Paragraphe 2.3.3, lire :

« 2.3.3 Faisceau de recharge

Le faisceau de recharge doit être tendu entre le réseau fictif secteur et la prise du véhicule et former un angle droit avec l'axe longitudinal du véhicule (voir fig. 3d4a et 3e4c). La longueur projetée du harnais entre le côté du réseau fictif secteur et le côté du véhicule est égale à 0,8 (+0,2/-0) m comme indiqué aux figures 3d4b et 3e4d.

Si le faisceau est plus long, la longueur excédentaire doit être pliée en accordéon sur une largeur de moins de 0,5 m, environ à mi-chemin entre le réseau fictif secteur et le véhicule. Si cela s'avère impossible en raison du nombre de câbles ou de la rigidité du faisceau, ou parce que l'essai est réalisé sur l'installation de l'utilisateur, la disposition du câble excédentaire doit être indiquée avec précision dans le procès-verbal d'essai.

Le faisceau de recharge doit pendre verticalement sur le côté du véhicule à une distance de 100 (+200/-0) mm de la carrosserie.

L'ensemble du faisceau doit être placé sur un matériau non conducteur, à faible permittivité relative (constante diélectrique) ($\epsilon_r \leq 1,4$), à (100 ± 25) mm au-dessus du plan de masse (enceinte blindée anéchoïque) ou du sol (site d'essai extérieur). ».

Paragraphe 2.4.4, lire :

« 2.4.4 Faisceau de communication local/privé de recharge

Le faisceau de communication local/privé de recharge doit être tendu entre le ou les réseaux fictifs secteur, le ou les réseaux fictifs recharge courant continu et le ou les réseaux fictifs asymétriques d'une part et d'autre part la prise du véhicule et doit former un angle droit avec l'axe longitudinal du véhicule (voir fig. 3f4e et 3g4g). La longueur du faisceau dépassant du côté du ou des réseaux fictifs secteur sur le côté du véhicule est égale à 0,8 (+0,2/-0) m, **comme le montrent les figures 4f et 4h.**

Si le faisceau est trop long, la longueur excédentaire est pliée en accordéon sur une largeur inférieure à 0,5 m. Si cela est impossible à cause du nombre de câbles ou de leur rigidité, ou parce que l'essai est effectué sur l'installation de l'utilisateur, la disposition de la longueur excédentaire doit être indiquée avec précision dans le procès-verbal d'essai.

Le faisceau de communication local/privé de recharge doit pendre verticalement sur le côté du véhicule à une distance de 100 (+200/-0) mm de la carrosserie.

L'ensemble du faisceau doit être placé sur un matériau non conducteur, à faible permittivité relative (constante diélectrique) ($\epsilon_r \leq 1,4$), à (100 ± 25) mm au-dessus du plan de masse (enceinte blindée anéchoïque) ou du sol (site d'essai extérieur).

II. Justification

1. Dans l'annexe 1, dans le premier modèle de marque d'homologation, après « a = 6 mm », il manque le segment « min », qui figure dans le modèle B. Dans la version en langue anglaise, le numéro d'homologation est également rectifié dans le texte (cette correction n'est pas nécessaire dans la version en langue française).
 2. Dans les annexes 4 et 6, aux 2.3.3 et 2.4.4, les renvois aux figures sont inexacts et doivent être rectifiés. Le segment de phrase manquant à la fin du deuxième paragraphe du 2.4.4 doit également être ajouté.
-